

Circulaire n° FP 7 n° 2032 et 2D n° 2D-02-3802 du 04 octobre 2002 relative à l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation et du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation

NOR: FPPA0230022C

(BO Premier ministre du 07 février 2003 page n° 2003-2)

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale de l'Administration
et de la Fonction Publique
32. rue de Babylone
75700 Paris 07 SP
Bureau FP 7
n° 002032

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction du Budget
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Télédoc 246
Bureau 2 D
n° 2D-02-3802

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE,

ET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

-

Objet : Circulaire relative à l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation et du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation.

PJ : 2 tableaux et 2 annexes

L'article 26 de la loi n° 2000-1027 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer pose le principe de la suppression de l'indemnité d'éloignement et prévoit que le Gouvernement présentera un décret abrogeant le titre Ier « indemnité d'éloignement » du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

A l'occasion de la mise en oeuvre de l'article 26 de la loi du 13 décembre 2000, il est apparu opportun de remplacer l'indemnité d'éloignement précitée par un nouveau dispositif indemnitaire visant à compenser les contraintes d'une affectation en Guyane, dans les îles du

Nord de la Guadeloupe et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et à encourager l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat originaires des DOM ou y résidant.

C'est ainsi que, conformément à la volonté parlementaire, le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 abroge le titre 1er « indemnité d'éloignement » du décret du 22 décembre 1953, et crée pour une durée de cinq ans, une indemnité particulière de sujétion et d'installation pour les agents affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Par ailleurs, une prime spécifique d'installation pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer affectés en métropole est instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

Enfin, le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 étend les dispositions des décrets n° 2001-1226 et n° 2001-1225 précités :

- d'une part, aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- et d'autre part aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, en fonctions dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui reçoivent une affectation en métropole.

Afin de vous aider à appliquer cette nouvelle réglementation, la présente circulaire apporte les précisions nécessaires sur les principales dispositions des décrets n° 2001-1224, n° 2001-1225 et n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.

1. PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

1.1. Ouverture du droit

La prime spécifique d'installation (PSI) est attribuée, d'une part, aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires préalablement affectés dans un département d'outre-mer qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion et, d'autre part, aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires dont la résidence familiale se situe dans un DOM et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration.

Les personnels en fonctions au 1er janvier 2002 ainsi que ceux dont la décision d'affectation a été portée à leur connaissance avant cette date demeurent régis par les dispositions du titre 1er du décret du 22 décembre 1953 jusqu'à l'épuisement de leurs droits.

Pour apprécier l'ouverture du droit, le recours à la notion de centre des intérêts moraux et matériels (CIMM), utilisée pour la mise en oeuvre des dispositions du décret du 22 décembre 1953 précité, est abandonné.

Enfin, le droit à la PSI ne peut être ouvert en faveur du fonctionnaire qui serait atteint par la limite d'âge de son corps avant de pouvoir effectuer la totalité des quatre années consécutives de service.

1.1.1. Première affectation en métropole

L'article 1er du décret n° 2001-1225 portant création de la prime spécifique d'installation prévoit que la prime est attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, qui reçoivent 'une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion', s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de service. Pour bénéficier de cette prime, l'agent ne doit jamais avoir été affecté auparavant en métropole, en tant que fonctionnaire, que ce soit dans un corps ou dans un grade différent.

L'article 2 précise que la prime est payable lors de l'installation de l'agent dans son nouveau poste.

Par conséquent, le fonctionnaire stagiaire qui accomplit sur son poste la période de formation exigée par le statut du corps dans lequel il a été recruté, perçoit immédiatement la prime spécifique d'installation, qu'il devra rembourser s'il n'est pas titularisé.

En revanche, le fonctionnaire stagiaire qui poursuit une scolarité dans un établissement de formation, ne bénéficie du versement de la prime qu'à l'issue de sa scolarité théorique et/ou pratique, lors de son installation sur son poste.

1.1.2. Définition de la résidence familiale

La prime spécifique d'installation est également attribuée aux fonctionnaires « dont la résidence familiale se situe dans un DOM et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration ».

Par « résidence familiale », on entend le lieu du domicile de l'agent, au sens de l'article 102 du code civil, y compris dans le cas où son conjoint, son concubin, son partenaire d'un PACS ou ses enfants n'habiteraient pas sous le même toit que lui.

Il revient au gestionnaire de s'assurer que ce domicile constitue bien le lieu du principal établissement de l'agent qu'il détermine à partir de certaines pièces justificatives, telles que les contrats de bail ou certificat de propriété, les factures de téléphone ou d'EDF et l'avis d'imposition.

Pour le fonctionnaire stagiaire qui poursuit une scolarité en établissement de formation, le lieu de résidence familiale s'apprécie lors de sa nomination en qualité de stagiaire, et non au moment de son installation sur un poste à l'issue de sa formation.

1.2. Modalités de calcul de la prime

Le montant de la prime est égal à douze mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'assiette à retenir correspond au traitement brut indiciaire de base, à l'exclusion de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de toute bonification indiciaire.

En cas d'exercice des fonctions à temps partiel, le montant de la prime est proratisé en fonction de la durée du temps de travail accompli par l'intéressé (80 %, 70 %, 50 %... d'un temps plein) à l'échéance de chacune des fractions, suivant les règles applicables au

traitement. Ainsi, en cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, la fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux 32/35èmes de la prime.

1.3. Versement des fractions

La prime est payable en trois fractions : la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste, la deuxième au début de la troisième année de service et la troisième au bout de quatre ans de service.

En cas de départ intervenant avant la fin de la durée du séjour, il convient de distinguer selon que la cessation de fonctions est motivée par les besoins du service ou des raisons médicales, ou résulte d'une demande de l'agent ou motif disciplinaire.

1.3.1. Cessation de fonctions motivée par les besoins du service ou des raisons médicales (voir tableau annexe)

- Lorsque le départ de l'agent intervient au cours des deux premières années du séjour : aucune retenue n'est effectuée sur la première fraction ; les 2e et 3e fractions ne sont pas dues.
- Lorsque le départ de l'agent intervient au cours des deux dernières années du séjour : la 1re et la 2e fractions sont acquises.

La 3e fraction n'est pas due si le séjour est d'une durée inférieure à trois ans (1 095 jours au plus). Elle est proratisée si le séjour est d'une durée supérieure à trois ans : cette proratisation, qui dépend des services effectués, est calculée par jours de présence au-delà de la 3e année, sur la base de 365 jours.

1.3.2. Cessation de fonctions à la demande de l'agent ou pour motif disciplinaire (voir tableau annexe)

- Si le départ de l'agent intervient au cours des deux premières années : la première fraction est acquise au prorata de la durée des services effectués à compter de la date d'installation, sur la base de 730 jours ; les 2e et 3e fractions ne sont pas dues.
- Si le départ de l'agent intervient au cours de la 3e année : la 1re fraction est définitivement acquise et la 2e fraction est calculée au prorata de la durée des services effectués à compter de la date d'échéance de la 2e fraction (premier jour de la 3e année) sur la base de 730 jours. La 3e fraction n'est pas due.
- Si le départ de l'agent intervient au cours de la 4e année : la 1re et la 2e fractions sont dues et la 3e fraction est calculée au prorata des services effectués par jours de présence au-delà de la 3e année sur la base de 365 jours.

1.4. Majorations familiales

Il résulte de l'article 4 que chacune des trois fractions de la prime est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5 % pour chaque enfant à charge.

Les membres de la famille constituée à la date d'affectation de l'agent doivent se déplacer avec l'agent pour ouvrir droit au versement des majorations précitées, qui est effectué en même temps que le versement de chaque fraction de la prime.

1.4.1. Cependant, les modalités de versement des majorations peuvent différer en cas d'arrivée tardive des membres de la famille

Les membres de la famille disposent d'un délai d'un an pour rejoindre l'agent : les majorations familiales appliquées à la 1^{re} fraction sont intégralement liquidées à l'occasion du paiement de la 2^e fraction.

Lorsque la famille (ou l'un de ses membres) rejoint l'agent au-delà de la première année du séjour, elle perd le bénéfice de la 1^{re} majoration, la 2^e majoration est proratisée sur la base de 730 jours et la 3^e majoration est due en totalité.

Les majorations familiales ne sont pas versées lorsque les membres de la famille ne sont présents sur le lieu d'affectation du fonctionnaire que de façon fractionnée ou temporaire (par exemple pour la période des vacances).

1.4.2. Le montant des majorations familiales s'apprécie à l'échéance des fractions, en fonction de la composition de la famille, dans les conditions suivantes :

Sont pris en compte le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ainsi que les enfants à charge au sens des prestations familiales qui constituent la famille de l'agent au moment de son affectation et qui l'accompagnent ou le rejoignent dans sa nouvelle affectation dans le délai d'un an précité. Par mesure de bienveillance, les enfants nés durant le séjour sont également pris en compte.

Le mariage, le concubinage ou le PACS intervenu en cours de séjour n'ouvre pas droit au versement de la majoration au titre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, ni au titre des enfants dont le nouveau conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est le parent ou a la charge au sens des prestations familiales.

1.5. Non-cumul des droits
(voir tableau annexe)

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires affecté en métropole, les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS ne peuvent cumuler leurs droits propres : la prime est calculée sur la base du traitement indiciaire de base le plus favorable. Il appartient aux gestionnaires de vérifier la situation du conjoint, concubin ou partenaire à chaque échéance pour éviter une double attribution.

Cependant, en cas d'affectation non simultanée de deux agents disposant chacun d'un droit propre, l'époux, le concubin ou le partenaire d'un PACS qui arrive de façon différée en métropole et qui dispose par ailleurs d'un droit aux majorations familiales, peut percevoir à titre personnel certaines fractions de la prime et en modifier l'assiette.

En effet, si le conjoint fonctionnaire qui rejoint son affectation postérieurement à l'agent détient l'indice de rémunération le plus élevé, la 1^{re} fraction est inchangée mais les 2^e et 3^e fractions sont calculées sur la base de l'indice du conjoint. Par mesure de simplification administrative, la liquidation des 1^{re}, 2^e et 3^e fractions est effectuée par l'administration qui a ouvert le droit de l'agent arrivé en premier. L'échéancier correspondant au versement de la 1^{re} indemnité et des majorations familiales éventuelles est conservé.

Il est précisé que les enfants ouvrent droit à majoration pour 3 fractions au maximum.

A l'issue des quatre années de séjour de l'agent affecté le premier, le conjoint fonctionnaire arrivé postérieurement bénéficie d'un droit propre correspondant à la durée restant à courir jusqu'à la fin de la quatrième année de son séjour. Le conjoint fonctionnaire ne pourra bénéficier au moment du versement du reliquat d'aucune majoration familiale au titre de son conjoint installé le premier qui aurait déjà perçu les 3 fractions en principal.

Si la durée restant à courir pour le conjoint arrivé en second est inférieure à deux ans, le reliquat de la 3e fraction est calculé sur la base de son indice, par nombre de jours de présence après la fin des droits de son conjoint, sur la base de 730 jours.

Si la durée restant à courir pour le conjoint arrivé en second est supérieure à deux ans, un reliquat de la seconde fraction, calculée par nombre de jours de présence sur la base de 730 jours, complète le versement de la totalité de la 3e fraction qui leur est due. En cas de fin de séjour anticipée, les règles définies au 1.3 sur la cessation de fonctions s'appliquent.

Cependant, le conjoint fonctionnaire arrivé dans le délai d'un an (mentionné au 1.4.1) est pris en compte uniquement au titre de la majoration familiale : il ne bénéficie donc d'aucun droit propre correspondant à la durée restant à courir jusqu'à la fin de sa quatrième année de séjour.

1.6. Incidence des positions sur la durée du séjour.

Sont considérées comme positions à caractère interruptif : la mise en disponibilité, le congé de longue durée, le détachement et la position hors cadre.

Sont considérées comme positions à caractère suspensif : le congé de formation professionnelle, le congé de longue maladie et le congé parental.

-

2. INDEMNITÉ PARTICULIÈRE DE SUJÉTION ET D'INSTALLATION

2.1. Dispositions transitoires

L'article 10 du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation prévoit qu'à titre transitoire demeurent régis par les dispositions du titre Ier du décret du 22 décembre 1953 les personnels en fonctions à la date d'entrée en vigueur du décret ainsi que ceux auxquels l'affectation a été notifiée avant cette date, même s'ils n'ont pas encore rejoint leur poste.

La notification implique que la décision d'affectation ait été portée à la connaissance personnelle des intéressés avant le 1er janvier 2002. L'avis de la commission administrative paritaire et la notification de cet avis ne constituent donc pas une notification d'affectation.

2.2. Ouverture du droit

L'article 1er du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 prévoit que l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) est attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats, titulaires

et stagiaires affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du département de la Guadeloupe, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de service. Le droit à l'IPSI ne peut être ouvert à un fonctionnaire qui serait atteint par la limite d'âge de son corps avant de pouvoir effectuer la totalité des quatre années de service.

L'ouverture du droit n'est pas subordonnée à une quelconque distance kilométrique entre les deux affectations. Le fait générateur étant l'affectation en Guyane ou dans les îles du nord de la Guadeloupe, un agent en fonctions en Guadeloupe continentale affecté à Saint-Martin, par exemple, est éligible à l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

Le fonctionnaire stagiaire qui accomplit la période de formation exigée par le statut du corps dans lequel il a été recruté sur un poste déterminé perçoit immédiatement l'indemnité particulière de sujétion et d'installation qu'il devra rembourser s'il n'est pas titularisé.

En revanche, le fonctionnaire stagiaire qui poursuit une scolarité dans un établissement de formation ne bénéficie du versement de l'indemnité qu'à l'issue de sa scolarité théorique et pratique, lors de son installation dans son poste.

L'article 3 précise que l'indemnité exclut les agents dont la précédente résidence administrative était située en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, ainsi que ceux qui y demeuraient avant leur entrée dans l'administration et qui sont affectés sur place.

Est considéré comme demeurant en Guyane ou dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, l'agent qui y est domicilié, au sens de l'article 102 du code civil. Il convient de retenir le domicile de l'agent et non, dans le cas où ils n'habiteraient pas sous le même toit, celui où vivent son conjoint et ses enfants.

La notion de centre des intérêts matériels et moraux, utilisée pour la mise en oeuvre des dispositions du décret du 22 décembre 1953 précité, est abandonnée.

Pour le fonctionnaire stagiaire, le lieu de résidence familiale s'apprécie lors de son entrée dans l'administration pour y suivre sa scolarité, et non au moment de son installation dans son nouveau poste à l'occasion du versement de la première fraction de l'indemnité.

2.3. Modalités de calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est égal à seize mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'assiette à retenir correspond au traitement brut indiciaire de base, à l'exclusion de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de toute bonification indiciaire.

En cas d'exercice des fonctions à temps partiel, le montant de la prime est proratisé en fonction de la durée du temps de travail accompli par l'intéressé (80 %, 70 %, 50 %... d'un temps plein) à l'échéance de chacune des fractions suivant les règles applicables au traitement. Ainsi, en cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, la fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux 32/35es de la prime.

2.4. Versement des fractions

L'indemnité est payable en trois fractions : la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste, la deuxième au début de la troisième année de service et la troisième au bout de quatre ans de service.

En cas de départ intervenant avant la fin de la durée du séjour, il convient de distinguer selon que la cessation de fonctions est motivée par les besoins du service ou par des raisons médicales, ou résulte d'une demande de l'agent.

2.4.1. Cessation de fonctions motivée par les besoins du service ou des raisons médicales

- lorsque le départ de l'agent intervient au cours des deux premières années du séjour : aucune retenue n'est effectuée sur la première fraction ; les deuxième et troisième fractions ne sont pas dues ;
- lorsque le départ de l'agent intervient au cours des deux dernières années du séjour : la première et la deuxième fractions sont acquises. La troisième fraction n'est pas due si le séjour est d'une durée inférieure à trois ans (1 095 jours au plus). Elle est proratisée si le séjour est d'une durée supérieure à trois ans : cette proratisation, qui dépend des services effectués, est calculée par jours de présence au-delà de la troisième année, sur la base de 365 jours.

2.4.2. Cessation de fonctions à la demande de l'agent ou pour motif disciplinaire

- si le départ de l'agent intervient au cours des deux premières années : la première fraction est acquise au prorata de la durée des services effectués à compter de la date d'installation, sur la base de 730 jours ; les deuxième et troisième fractions ne sont pas dues ;
- si le départ de l'agent intervient au cours de la troisième année : la première fraction est définitivement acquise et la deuxième fraction est calculée au prorata de la durée des services effectués à compter de la date d'échéance de la deuxième fraction (premier jour de la troisième année) sur la base de 730 jours ; la troisième fraction n'est pas due ;
- si le départ de l'agent intervient au cours de la quatrième année : la première et la deuxième fractions sont dues et la troisième fraction est calculée au prorata des services effectués par jours de présence au-delà de la troisième année, sur la base de 365 jours.

2.5. Séjour interruptif entre deux affectations en Guyane ou dans les îles Saint-Martin et Saint-Barthélemy

L'article 4 du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 prévoit qu' « une affectation ouvrant droit à l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (...) ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de la Guyane ou des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ».

Ce délai de deux ans ne concerne pas les fonctionnaires qui entrent dans l'administration et reçoivent une première affectation en Guyane ou dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

2.6. Majorations familiales

Il résulte de l'article 5 que chacune des trois fractions de l'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5 % pour chaque enfant à charge.

Les membres de la famille constituée à la date d'affectation de l'agent doivent se déplacer avec l'agent pour ouvrir droit au versement des majorations précitées, qui est effectué en même temps que le versement de chaque fraction de la prime.

2.6.1. Cependant, les modalités de versement des majorations peuvent différer en cas d'arrivée tardive des membres de la famille.

Les membres de la famille disposent d'un délai d'un an pour rejoindre l'agent : les majorations familiales appliquées à la première fraction sont intégralement liquidées à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Lorsque la famille (ou l'un de ses membres) rejoint l'agent au-delà de la première année du séjour, elle perd le bénéfice de la première majoration, la deuxième majoration est proratisée sur la base de 730 jours et la troisième majoration est due en totalité.

Les majorations familiales ne sont pas versées lorsque les membres de la famille ne sont présents sur le lieu d'affectation du fonctionnaire que de façon fractionnée ou temporaire (par exemple pour la période des vacances).

2.6.2. Le montant des majorations familiales s'apprécie à l'échéance des fractions en fonction de la composition de la famille, dans les conditions suivantes :

Sont pris en compte, le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ainsi que les enfants à charge au sens des prestations familiales qui constituent la famille de l'agent au moment de son affectation et qui l'accompagnent ou le rejoignent dans sa nouvelle affectation dans le délai d'un an précité. Par mesure de bienveillance, les enfants nés durant le séjour sont également pris en compte.

Le mariage, le concubinage ou le PACS intervenu en cours de séjour n'ouvre pas droit au versement de la majoration au titre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, ni au titre des enfants dont le nouveau conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est le parent ou a la charge au sens des prestations familiales.

2.7. Non-cumul des droits

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires affecté en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du département de la Guadeloupe, les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS ne peuvent cumuler leurs droits propres : l'indemnité est calculée sur la base du traitement indiciaire de base le plus favorable. Il appartient aux gestionnaires de vérifier la situation du conjoint, concubin ou partenaire à chaque échéance pour éviter une double attribution.

Cependant, en cas d'affectation non simultanée de deux agents disposant chacun d'un droit propre, l'époux, le concubin ou le partenaire d'un PACS qui arrive de façon différée en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du nord de la Guadeloupe et qui dispose d'un droit aux majorations familiales, peut percevoir à titre personnel certaines fractions de l'indemnité et en modifier l'assiette.

En effet, si le conjoint fonctionnaire qui rejoint son affectation postérieurement à l'agent détient l'indice de rémunération le plus élevé, la première fraction est inchangée mais les

deuxième et troisième fractions sont calculées sur la base de l'indice du conjoint. Par mesure de simplification administrative, la liquidation des deuxième et troisième fractions est effectuée par l'administration qui a ouvert le droit de l'agent arrivé en premier.

L'échéancier correspondant au versement de la première indemnité et des majorations familiales éventuelles est conservé.

Il est précisé que les enfants ouvrent droit à majoration pour trois fractions au maximum.

A l'issue des quatre années de séjour de l'agent affecté le premier, le conjoint fonctionnaire arrivé postérieurement bénéficie d'un droit propre correspondant à la durée restant à courir jusqu'à la fin de la quatrième année de son séjour. Le conjoint fonctionnaire ne pourra bénéficier au moment du versement du reliquat d'aucune majoration familiale au titre de son conjoint installé le premier qui aurait déjà perçu les trois fractions en principal.

Si la durée restant à courir pour le conjoint arrivé en second est inférieure à deux ans, le reliquat de la troisième fraction est calculé sur la base de son indice par nombre de jours de présence après la fin des droits de son conjoint sur la base de 730 jours.

Si la durée restant à courir pour le conjoint arrivé en second est supérieure à deux ans, un reliquat de la seconde fraction, calculé par nombre de jours de présence sur la base de 730 jours, s'ajoute au versement de la totalité de la troisième fraction qui lui est due. En cas de fin de séjour anticipé, les règles définies au 2.4 sur la cessation de fonctions s'appliquent.

Cependant, le conjoint fonctionnaire arrivé dans le délai d'un an (mentionné au 2.6.1.) est pris en compte uniquement au titre de la majoration familiale : il ne bénéficie donc d'aucun droit propre correspondant à la durée restant à courir jusqu'à la fin de sa quatrième année de séjour.

2.8. Incidence des positions sur la durée du séjour

Sont considérées comme positions à caractère interruptif : la mise en disponibilité, le congé de longue durée, le détachement et la position hors cadre.

Sont considérées comme positions à caractère suspensif : le congé de formation professionnelle, le congé de longue maladie et le congé parental.

Vous voudrez bien saisir nos services des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Paris, le 4 octobre 2002

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
et du directeur adjoint au directeur général,
Le sous-directeur
Yves CHEVALIER

Pour le ministre et par délégation,

NON CUMUL DES DROITS

Exemple 1 : Durée de séjour inférieure à deux ans :

M. X [01/08/2002] [01/09/2004] 01/09/2006
1^{ère} fraction 2^{ème} fraction 3^{ème} fraction

NON CUMUL

Mme X [-01/02/2003-----] [-01/02/2005-----] 01/02/2006
1^{ère} fraction non due 2^{ème} fraction non due Prorata de la 3^{ème} fraction

Exemple 2 : Durée du séjour à courir supérieure à 2 ans

M. Y [01/08/2002] [01/09/2004] 01/09/2006
1^{ère} fraction 2^{ème} fraction 3^{ème} fraction

NON CUMUL

Mme Y [-01/12/2004-----] [01/12/2006] [01/12/2008]
1^{ère} fraction non due prorata de la deuxième fraction 3^{ème} fraction

Enfants : 3 majorations au maximum
Conjoint : soit 1 majoration + 2 fractions en principal
soit 2 majorations + 1 fraction en principal
soit 3 majorations

ANNEXE I

PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION
(décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001)

Pièces justificatives à produire au comptable avec le décompte détaillé de la fraction à payer
(procédure de paiement sans ordonnancement préalable)

	1 ^{ère} fraction	Fractions suivantes
Principal de l'indemnité	<p><u>a) 1er cas : fonctionnaire affecté dans un DOM qui reçoit une première affectation en métropole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté de nomination en métropole ; - procès-verbal d'installation ou certification de l'installation ; - certificat de l'ordonnateur précisant s'il s'agit d'une première nomination en métropole ; - arrêté de nomination dans un département d'outre-mer avant l'affectation en métropole. <p><u>b) 2e cas : fonctionnaire dont la résidence familiale se situe dans un DOM et qui est affecté en métropole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté de nomination en métropole ; - procès-verbal d'installation ou certification de l'installation ; - certificat de l'ordonnateur précisant qu'il s'agit de la première nomination du fonctionnaire dans la fonction publique de l'Etat ; - certificat de l'ordonnateur précisant le lieu de la résidence familiale du fonctionnaire avant son entrée dans l'administration : par « résidence familiale », on entend le lieu du domicile du fonctionnaire au sens de l'article 102 du code civil, y compris dans le cas où son conjoint, son concubin, son partenaire d'un PACS ou ses enfants n'habiteraient pas sous le même toit que lui (résidence familiale dans un DOM). <p><u>Documents complémentaires aux a et b :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fiche de renseignements permettant de vérifier que le fonctionnaire n'a pas perçu la prime spéciale d'installation prévue par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié ni l'indemnité particulière de sujétion et d'installation prévue par le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 ; - en cas de mariage, concubinage, ou PACS, certificat administratif de l'administration du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un 	<ul style="list-style-type: none"> - Indication par l'ordonnateur de la date de paiement de la ou des fractions précédentes <u>-Prorata</u> pièce justifiant le motif de l'interruption de séjour - <u>Modification de la durée du séjour ouvrant droit à l'indemnité</u> Justification de la position statutaire du fonctionnaire

	1 ^{ère} fraction	Fractions suivantes
	pacte civil de solidarité précisant que celui-ci ne percevra pas l'indemnité (application de la règle de non-cumul).	
Majorations familiales	<p><u>Pour le conjoint :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - copie lisible du livret de famille régulièrement mis à jour ; - justification de la présence du conjoint sur le lieu d'affectation du fonctionnaire. <p><u>Pour le concubin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat de concubinage délivré par le maire ou toute pièce permettant de s'assurer de l'union libre ; si le document fourni par le fonctionnaire n'est pas récent, le fonctionnaire attestera sur l'honneur que l'union libre est toujours d'actualité ; - justification de la présence du concubin sur le lieu d'affectation du fonctionnaire. <p><u>Pour le partenaire d'un PACS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - copie de l'extrait d'acte d'enregistrement de la convention auprès du greffe du tribunal d'instance. <p>Si ce document n'est pas récent, attestation sur l'honneur du fonctionnaire que le PACS est toujours d'actualité et qu'aucune démarche administrative n'a été entreprise pour le remettre en cause ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification de la présence du partenaire du PACS sur le lieu d'affectation du fonctionnaire. <p><u>Pour les enfants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - copie lisible du livret de famille régulièrement mis à jour ; - justification de la présence de l'enfant sur le lieu d'affectation du fonctionnaire ; - justification de la charge de l'enfant âgé de seize ans ou plus. 	Mêmes pièces justificatives que pour la 1 ^{re} fraction.

ANNEXE II

PRIME PARTICULIERE DE SUJETION ET D'INSTALLATION

(décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001)

**Pièces justificatives à produire au comptable avec le décompte détaillé de la fraction à payer
(procédure de paiement sans ordonnancement préalable)**

	1 ^{ère} fraction	Fractions suivantes
Principal de l'indemnité	<p><u>a) 1er cas : mutation</u> - arrêté de nomination ; - procès-verbal d'installation ou certification de l'installation ; - justification de la précédente affectation du fonctionnaire (affectation pendant les deux ans qui précèdent la nouvelle affectation)</p> <p><u>b) 2e cas : Entrée dans l'administration:</u> - arrêté de nomination ; - procès-verbal d'installation ou certification de l'installation ; - certificat de l'ordonnateur précisant le lieu de la résidence familiale du fonctionnaire avant son entrée dans l'administration : par « résidence familiale », on entend le lieu du domicile du fonctionnaire au sens de l'article 102 du code civil, y compris dans le cas où son conjoint, son concubin, son partenaire d'un PACS ou ses enfants n'habiteraient pas sous le même toit que lui (résidence familiale dans un DOM).</p> <p><u>Documents complémentaires aux a et b :</u> - fiche de renseignements permettant de vérifier que le fonctionnaire n'a pas perçu la prime spécifique d'installation (décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 ; - en cas de mariage, concubinage, ou PACS, certificat administratif de l'administration du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité précisant que celui-ci ne percevra pas l'indemnité (application de la règle de non-cumul).</p>	<p>- Indication par l'ordonnateur de la date de paiement de la ou des fractions précédentes</p> <p>- <u>Prorata</u> pièce justifiant le motif de l'interruption de séjour</p> <p>- <u>Modification de la durée du séjour ouvrant droit à l'indemnité</u> Justification de la position statutaire du fonctionnaire</p>
Majorations familiales	Voir prime spécifique d'installation (PSI)	Voir PSI